



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

**Division des Personnels
de l'Enseignement
Secondaire**

2017-2018

Affaire suivie par
DPES 1
Lucie ANNETTE-NATIVEL
Téléphone
026248 11 36

DPES 2
Jenny NG SCHAK
0262 4811 24

DPES 6
Nadine JEAN
téléphone
026248 10 58

Fax
0262481050
Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 10 avril 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur du CROUS
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les inspecteurs
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
les chargés de mission
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et messieurs les chefs de division

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

ADDITIF

**aux circulaires rectores en date des 05/12/2017,
08/12/2017 et 13/12/2017**

Objet : Avancement au grade de professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale à la classe exceptionnelle -rentrée scolaire 2018/2019

Réf : Notes de service n° 2017-175, n°2017-176, n°2017-177
Note de service n°2018-048 du 30/03/2018 publiée au BO n°14 du 05/04/2018

La présente note de service a pour objet de remplacer certaines dispositions des notes de services citées en référence à compter de la rentrée 2018.

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires modifiées
- III) L'évaluation des dossiers de candidatures



2/3

I – LE CALENDRIER : sous réserve de modification éventuelle

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Jusqu'au 25 avril 2018
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 05 mai au 21 mai 2018
Consultation par les personnels recevables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 26 et 27 mai 2018
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 26 au 27 mai 2018
Attribution des avis « recteur »	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des	
-PEPS	06 juin 2018
-professeurs agrégés	18 juin 2018
-professeurs certifiés	18 juin 2018
-PLP	19 juin 2018
-CPE	22 juin 2018
-PSY-EN	25 juin 2018

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES MODIFIEES

Pour rappel, au titre de 2018, les personnels voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2018.

Les conditions restent inchangées au titre du vivier 2.

Au titre du 1^{er} vivier, les fonctions/missions sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au titre de « - l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : », lire :

« Il s'agit des affectations ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement, classés Réseau ambition réussite (RAR) ou Réseau de réussite scolaire (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte ».



3/3

- Au titre de « - *l'affectation dans l'enseignement supérieur* : », lire :

« Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ».

- Au titre de « - *les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015* », lire :

« Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ».

À l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

III) L'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2018 est inchangé.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de l'année 2018 à :

- 50% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 50% maximum éligibles pour le second vivier

Pour plus d'informations, vous voudrez bien vous rapporter à la note de service n°2018-048 du 30/03/2018.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Signé :

Le secrétaire général adjoint

Pierre-Olivier SEMPERE